

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77817

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre et présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Bourke a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1102-2017 du 15 novembre 2017, qu'il quitte ses fonctions le 15 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie-Hélène Gauthier, membre et vice-présidente, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre et présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 16 juillet 2022;

QU'à ce titre, madame Marie-Hélène Gauthier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Hélène Gauthier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Hélène Gauthier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouver-

nementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77818

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Caris comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit notamment que le statisticien en chef est assisté par un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi, remplacé par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit notamment que le mandat des statisticiens en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des statisticiens en chef adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de statisticien en chef adjoint de l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Patricia Caris, directrice générale du Secteur de la méthodologie et de l'accès aux données et directrice générale des statistiques et de l'analyse sociales, Institut de la statistique du Québec, cadre classe 2, soit nommée statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Patricia Caris comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Patricia Caris qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

Sous l'autorité du statisticien en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le statisticien en chef de l'Institut.

Madame Caris exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Madame Caris, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2022 pour se terminer le 26 juin 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Caris reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Caris comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :